

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ  
ET LES DROITS SPÉCIAUX PAYABLES**  
RÈGLEMENT NO. 03-2  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 23 MARS 2016.

## **1. PRÉAMBULE**

- 1.1** Le présent règlement est adopté en vertu des obligations et pouvoirs du Cégep de Thetford définis dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), dans le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (c.C-29, r.2) et dans le Règlement sur la définition de résident du Québec (c.C-29, r.1). Il est également conforme au Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du Cégep de Thetford. NO. 03-1.
- 1.2** Il a pour objet de déterminer les droits de scolarité exigibles des étudiants du Cégep de Thetford. Les droits de scolarité sont reliés principalement à la prestation, à la rémunération et l'encadrement de l'enseignement. Les droits de scolarité sont établis en tenant compte du statut de l'étudiant, qui est déterminé au moment de son inscription aux cours. Ce statut est révisé après la date limite d'abandon des cours fixée par le ministre.

## **2. DÉFINITIONS**

- 2.1** D.E.C.  
Diplôme d'études collégiales.
- 2.2** A.E.C.  
Attestation d'études collégiales.

## **3. LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS**

Les catégories d'étudiants sont celles définies au point 6.1.1 du Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du Cégep de Thetford. No. 03-1

Pour les fins de l'application du présent règlement, les étudiants du Cégep de Thetford forment les groupes suivants :

- 3.1** Les étudiants réguliers à temps plein, à l'exception des étudiants mentionnés au paragraphe 3.6.

Les étudiants réguliers à temps partiel déclaré contrainte de cours et les étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle, en conformité avec les articles 1.1 et 1.2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger. (c.C-29, r.2)

Les étudiants en formation particulière et les étudiants en situation de partenariat, pour lesquels le Cégep de Thetford reçoit compensation d'autres sources que de l'étudiant.

- 3.2** Les étudiants réguliers à temps partiel, incluant ceux des cours d'été, à l'exception des étudiants mentionnés au paragraphe 3.6.
- 3.3** Les étudiants réguliers inscrits à des cours hors programme et les étudiants libres.
- 3.4** Les étudiants non résidents du Québec qui ne sont pas :
- un membre d'une mission diplomatique, un membre d'un poste consulaire, ainsi qu'un domestique privé du chef de mission et un membre du personnel privé du chef de poste consulaire;
  - un membre d'une représentation permanente accréditée auprès d'une organisation internationale reconnue par le gouvernement du Québec, un employé de cette organisation ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige cette représentation ou organisation;
  - l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu une entente concernant l'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages avec le gouvernement du Québec;
  - une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi;
  - le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées précédemment;
  - une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire ou de coopération et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. 1-0-2); un programme d'échange ou de coopération désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme reconnu par le Québec;
  - une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
  - une personne qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.
- 3.5** Les étudiants canadiens non résidents du Québec ainsi que les résidents permanents canadiens non résidents du Québec et les réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec.
- 3.6** Les étudiants inscrits à des cours dans le cadre d'un programme donnant droit à une A.E.C. autofinancée.

## **4. TARIFICATION**

- 4.1** En conformité avec la loi et les règlements, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 3.1 du présent règlement n'ont aucun droit de scolarité à défrayer.
- 4.2** En conformité avec la loi et les règlements, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 3.2 du présent règlement doivent payer au Cégep de Thetford des droits de scolarité de 2,00 \$ par période pour les cours auxquels ils sont inscrits.
- 4.3** Par prescription du présent règlement, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 3.3 doivent payer au Cégep de Thetford des droits de scolarité de 8,00 \$ par période pour les cours auxquels ils sont inscrits.

- 4.4** En conformité avec le Règlement sur la définition de résident du Québec (c.C-29, r.1), les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 3.4 du présent règlement doivent payer au Cégep de Thetford des droits de scolarité qui sont fixés par domaine de formation, en conformité avec l'annexe C010 : Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec.
- 4.5** En conformité avec le Règlement sur la définition de résident du Québec (c.C-29, r.1), les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 3.5 du présent règlement doivent payer au Cégep de Thetford des droits de scolarité en conformité avec l'annexe C010 : Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec.

## **5. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT**

### **5.1 MODALITÉS DE PERCEPTION**

- 5.1.1.** En conformité avec l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre c-29), le Cégep de Thetford établit le statut des étudiants au moment de l'inscription aux cours et aux dates limites prévues par règlement du gouvernement pour l'abandon de cours. Il en est de même pour la facturation des cours concernés.
- 5.1.2** Les droits de scolarité et les droits spéciaux sont payables au moment de l'inscription (choix de cours).

### **5.2 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**

Les droits de scolarité ne sont remboursables que dans les cas où le Cégep de Thetford annule le cours.

### **5.3 MODALITÉ DE FRAIS DE PÉNALITÉ POUR CHÈQUE SANS PROVISION**

Des frais de pénalité de 20,00 \$ pour chèques sans provision seront exigibles à chaque étudiant concerné.

- 5.4** En conformité avec l'article 4 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (c.C-29 , r.2), et en vertu du présent règlement, tout étudiant en défaut ou en retard de paiement des droits de scolarité ou des droits spéciaux payables au Cégep de Thetford ne peut se voir attribuer les unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et a préséance sur tout sujet de même nature traité dans tout autre règlement du Cégep de Thetford.

Règlement révisé par Sonia Goulet, registraire, le 4 février 2016.